

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE, pour l'application de l'article 119 et du deuxième alinéa de l'article 126 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, les modifications suivantes soient approuvées:

1<sup>o</sup> QUE la personne morale Centre hospitalier de Charlevoix soit exemptée de l'application de l'article 119 de la loi précitée et qu'un conseil d'administration soit formé en vertu du deuxième alinéa de l'article 126 de cette loi pour administrer cet établissement;

2<sup>o</sup> QUE la personne morale Les Centre hospitalier et centre d'hébergement et de soins de longue durée de Matane soit exemptée de l'application de l'article 119 de la loi précitée et qu'un conseil d'administration soit formé en vertu du deuxième alinéa de l'article 126 de cette loi pour administrer cet établissement;

QUE le présent décret remplace le décret 1180-96 du 18 septembre 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32821

Gouvernement du Québec

### **Décret 1076-99, 15 septembre 1999**

CONCERNANT des modifications à l'organisation des conseils d'administration des établissements publics prévue à l'article 119 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 119 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), un conseil d'administration est formé pour administrer l'ensemble des établissements qui ont leur siège dans le territoire d'une municipalité régionale de comté et qui exploitent soit un centre d'hébergement et de soins de longue durée, soit à la fois un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés de moins de 50 lits;

ATTENDU QUE, pour l'application de cet article 119, là où il n'y a pas de municipalité régionale de comté, le territoire desservi par un établissement qui exploite un centre local de services communautaires est celui retenu à moins que la régie régionale ne propose au ministre un autre territoire en tenant compte des critères mentionnés à l'article 128 de la loi précitée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 128 de cette loi, une régie régionale peut proposer au ministre de modifier l'organisation prévue aux articles 119 à 126 lorsque la nature ou l'étendue du territoire ou la nature, le nombre, les caractéristiques particulières ou la capacité des installations des centres qui s'y trouvent, la nature de la clientèle desservie, la densité de la population desservie ou les caractéristiques socio-culturelles, ethno-culturelles ou linguistiques d'une partie de la population ou des établissements le justifient;

ATTENDU QUE la régie régionale doit, plus particulièrement, tenir compte des établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11);

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Saguenay-Lac Saint-Jean propose que l'organisation prévue à l'article 119 de la loi précitée soit modifiée pour son territoire de la manière suivante:

— En raison de la nature de la clientèle desservie par un établissement dont le siège est situé dans le territoire de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay, il est recommandé de soustraire la personne morale Le Centre d'hébergement et de soins de longue durée de Chicoutimi de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay et de permettre qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer uniquement cet établissement;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec propose que l'organisation prévue à l'article 119 de la loi précitée soit modifiée pour son territoire de la manière suivante:

— En raison de la capacité des installations du Regroupement des CHSLD Christ-Roi et de l'Hôpital général de Québec, il est recommandé de soustraire ces personnes morales de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire du C.L.S.C. Basse-Ville-Limoilou et de permettre qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer chacun de ces établissements;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre propose que l'organisation prévue à l'article 119 de la loi précitée soit modifiée pour son territoire de la manière suivante:

— En raison des caractéristiques socio-culturelles, ethno-culturelles et linguistiques de la population desservie par l'un des établissements dont le siège se trouve dans le territoire desservi par le CLSC des Faubourgs et considérant de plus que cet établissement est reconnu en

vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française, il est recommandé de soustraire la personne morale L'Hôpital Chinois de Montréal (1963) de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et de permettre qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer uniquement cet établissement;

— En raison des caractéristiques socio-culturelles, ethno-culturelles et linguistiques de la population desservie par l'un des établissements et des caractéristiques linguistiques d'un autre établissement dont le siège se trouve dans le territoire desservi par le Centre local de services communautaires Hochelaga-Maisonneuve et considérant de plus que ces établissements sont reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française, il est recommandé de soustraire les personnes morales Institut Canadien-Polonais du Bien-Être Inc. et Le Centre de soins prolongés de Montréal de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et de permettre qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer chacun de ces établissements;

— En raison des caractéristiques socio-culturelles, ethno-culturelles et linguistiques de la population desservie par l'un des établissements dont le siège se trouve dans le territoire desservi par le Centre local de services communautaires Pierrefonds et considérant de plus que cet établissement est reconnu en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française, il est recommandé de soustraire la personne morale Centre d'accueil Denis-Benjamin Viger de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et de permettre qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer uniquement cet établissement;

— En raison de la capacité des installations du Centre d'hébergement et de soins de longue durée Émilie-Gamelin, Armand-Lavergne et du Centre hospitalier Jacques Viger, il est recommandé de soustraire ces personnes morales de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire du CLSC des Faubourgs et de permettre qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer chacun de ces établissements;

— En raison de la nature et des caractéristiques particulières des centres exploités par la personne morale CHSLD CLSC Bordeaux-Cartierville qui a son siège dans le territoire desservi par le centre local de services communautaires qu'elle exploite et considérant plus particulièrement que cet établissement exploite à la fois un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre local de services communautaires, il est recommandé de soustraire cette personne morale de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et de permettre qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer uniquement cet établissement;

— En raison des caractéristiques socio-culturelles, ethno-culturelles et linguistiques de deux établissements dont le siège se trouve dans le territoire desservi par le Centre local de services communautaires Côte-des-Neiges et considérant de plus que ces établissements sont reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française, il est recommandé de soustraire les personnes morales Centre d'accueil Juif et Centre hospitalier Juif de l'Espérance de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et de permettre qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer ensemble ces deux établissements;

— En raison, par ailleurs, des caractéristiques linguistiques des personnes morales Centre d'accueil St-Margaret, dont le siège se trouve dans le territoire desservi par le Centre local de services communautaires Métro, Les Foyers presbytériens de St-Andrew Inc., dont le siège se trouve dans le territoire desservi par le Centre local de services communautaires Notre-Dame-de-Grâce/Montréal-Ouest, Centre d'accueil Father Dowd, dont le siège se trouve dans le territoire desservi par le Centre local de services communautaires Côte-des-Neiges, et considérant de plus que ces établissements sont reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française, il est recommandé de soustraire ces personnes morales de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire desservi par le Centre local de services communautaires Métro, le Centre local de services communautaires Notre-Dame-de-Grâce/Montréal-Ouest et le Centre local de services communautaires Côte-des-Neiges et de permettre qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer ensemble ces trois établissements;

— En raison du nombre de centres exploités par les établissements qui ont leur siège dans le territoire desservi par le Centre local de services communautaires Verdun/Côte St-Paul, en raison de la capacité des installations de ces établissements et en raison de la proximité du siège de deux de ces établissements qui se trouvent dans le territoire desservi par ce centre local de services communautaires avec le siège des établissements qui se trouvent dans le territoire desservi par la Clinique communautaire de Pointe St-Charles, il est recommandé de soustraire les personnes morales Résidence Yvon-Brunet et Centre d'accueil Réal Morel de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire desservi par le Centre local de services communautaires Verdun/Côte St-Paul et d'ajouter ces établissements à l'ensemble des établissements qui ont leur siège dans le territoire desservi par la Clinique communautaire de Pointe St-Charles;

— En raison de la nature et des caractéristiques particulières des centres exploités par la personne morale Centre d'accueil La Salle qui a son siège dans le territoire desservi par le centre local de services communautaires qu'elle exploite et considérant plus particulièrement que cet établissement exploite à la fois un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre local de services communautaires, il est recommandé de soustraire cette personne morale de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et de permettre qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer uniquement cet établissement;

— En raison de la nature et des caractéristiques particulières des centres exploités par la personne morale CHSLD-CLSC Saint-Laurent qui a son siège dans le territoire desservi par le centre local de services communautaires qu'elle exploite et considérant plus particulièrement que cet établissement exploite à la fois un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre local de services communautaires, il est recommandé de soustraire cette personne morale de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et de permettre qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer uniquement cet établissement;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie propose que l'organisation prévue à l'article 119 de la loi précitée soit modifiée pour son territoire de la manière suivante:

— En raison du nombre et de la capacité des installations de la personne morale Centres d'hébergement et de soins de longue durée de Longueuil, il est recommandé de soustraire cette personne morale de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire de la municipalité régionale de comté de Champlain et de permettre qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer uniquement cet établissement;

ATTENDU QUE, suivant l'article 128 de la loi précitée, toute proposition de modification faite au ministre en vertu de cet article doit être approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun d'approuver les modifications proposées par les régies régionales mentionnées plus haut;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE, pour l'application de l'article 119 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux relatif à

l'organisation des conseils d'administration des établissements publics qui exploitent soit un centre d'hébergement et de soins de longue durée, soit à la fois un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés de moins de 50 lits, les modifications suivantes soient approuvées:

1<sup>o</sup> QUE la personne morale Le Centre d'hébergement et de soins de longue durée de Chicoutimi soit soustraite de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay et qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer uniquement cet établissement;

2<sup>o</sup> QUE les personnes morales Le Regroupement des CHSLD Christ-Roi et Hôpital général de Québec soient soustraites de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire desservi par le C.L.S.C. Basse-Ville-Limoilou et qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer chacun de ces établissements;

3<sup>o</sup> QUE la personne morale L'Hôpital Chinois de Montréal (1963) soit soustraite de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire desservi par le CLSC des Faubourgs et qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer uniquement cet établissement;

4<sup>o</sup> QUE les personnes morales Institut Canadien-Polonais du Bien-Être Inc. et Le Centre de soins prolongés de Montréal soient soustraites de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire desservi par le Centre local de services communautaires Hochelaga-Maisonneuve et qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer chacun de ces établissements;

5<sup>o</sup> QUE la personne morale Centre d'accueil Denis-Benjamin Viger soit soustraite de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire desservi par le Centre local de services communautaires Pierrefonds et qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer uniquement cet établissement;

6<sup>o</sup> QUE les personnes morales Centre d'hébergement et de soins de longue durée Émilie-Gamelin, Armand-Lavergne et Centre hospitalier Jacques Viger soient soustraites de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire desservi par le CLSC des Faubourgs et qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer chacun de ces établissements;

7° QUE la personne morale CHSLD CLSC Bordeaux-Cartierville soit soustraite de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire desservi par le centre local de services communautaires exploité par cet établissement et qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer uniquement cet établissement;

8° QUE les personnes morales Centre d'accueil Juif et Centre hospitalier Juif de l'Espérance soient soustraites de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire desservi par le Centre local de services communautaires Côte-des-Neiges et qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer ensemble ces deux établissements;

9° QUE les personnes morales Centre d'accueil St-Margaret, Les Foyers presbytériens de St-Andrew Inc. et Centre d'accueil Father Dowd soient soustraites de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire desservi par le Centre local de services communautaires Métro, le Centre local de services communautaires Notre-Dame-de-Grâce/Montréal-Ouest et le Centre local de services communautaires Côte-des-Neiges et qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer ensemble ces trois établissements;

10° QUE les personnes morales Résidence Yvon-Brunet et Centre d'accueil Réal Morel soient soustraites de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire desservi par le Centre local de services communautaires Verdun/Côte St-Paul et qu'elles soient ajoutées à l'ensemble des établissements qui ont leur siège dans le territoire desservi par la Clinique communautaire de Pointe St-Charles;

11° QUE la personne morale Centre d'accueil La Salle soit soustraite de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire desservi par le centre local de services communautaires exploité par cet établissement et qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer uniquement cet établissement;

12° QUE la personne morale CHSLD-CLSC Saint-Laurent soit soustraite de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire desservi par le centre local de services communautaires exploité par cet établissement et qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer uniquement cet établissement;

13° QUE la personne morale Centres d'hébergement et de soins longue durée de Longueuil soit soustraite de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire de la municipalité régionale de comté de Champlain et qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer uniquement cet établissement;

QUE le présent décret remplace le décret 1181-96 du 18 septembre 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32822

Gouvernement du Québec

## **Décret 1077-99, 15 septembre 1999**

CONCERNANT des modifications à l'organisation des conseils d'administration des établissements publics prévue aux articles 120 et 121 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 120 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), un conseil d'administration est formé pour administrer l'ensemble des établissements qui ont leur siège dans le territoire d'une régie régionale et qui exploitent un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 121 de cette loi, un conseil d'administration est formé pour administrer l'ensemble des établissements qui ont leur siège dans le territoire d'une régie régionale et qui exploitent un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 128 de cette loi, une régie régionale peut proposer au ministre de modifier l'organisation prévue aux articles 119 à 126 lorsque la nature ou l'étendue du territoire ou la nature, le nombre, les caractéristiques particulières ou la capacité des installations des centres qui s'y trouvent, la nature de la clientèle desservie, la densité de la population desservie ou les caractéristiques socio-culturelles, ethno-culturelles ou linguistiques d'une partie de la population ou des établissements le justifient;

ATTENDU QUE la régie régionale doit, plus particulièrement, tenir compte des établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11);